

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur les services correctionnels;

ATTENDU QUE par le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995 et 1349-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, identifiés aux annexes A et B dudit décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte des changements survenus depuis l'adoption de ce décret, il y a lieu de modifier l'annexe A de ce décret afin de tenir compte de la fermeture des établissements de détention de Cowansville, de Joliette, de Rivière-du-Loup, de Saint-Hyacinthe et de Waterloo;

ATTENDU QUE pour respecter la terminologie utilisée dans la Loi sur les services correctionnels, il y a lieu de modifier les annexes A et B de ce décret pour changer le nom du Centre de détention de Québec (secteur féminin), du Centre de détention de Québec (secteur masculin), de l'Établissement de détention de la Maison Tanguay, de l'Établissement de détention de Montréal et du Quartier général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995 et 1349-96 du 23 octobre 1996, soit modifié par la suppression des établissements de détention de Cowansville, de Joliette, de Rivière-du-Loup, de Saint-Hyacinthe et de Waterloo de l'annexe A;

QUE ce décret soit modifié, aux annexes A et B, par le changement de nom du Centre de détention de Québec (secteur féminin), du Centre de détention de Québec (secteur masculin), de l'Établissement de détention de la Maison Tanguay, de l'Établissement de détention de Montréal et du Quartier général de la Sûreté du Québec pour les noms suivants:

Établissement de détention de Québec  
Secteur féminin

Établissement de détention de Québec  
Secteur masculin

Établissement de détention de Montréal  
Maison Tanguay

Établissement de détention de Montréal  
Prison de Bordeaux

Établissement de détention de Pierre-Bertrand

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33967

Gouvernement du Québec

### **Décret 429-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes;

QUE l'inspecteur Yves Leblanc soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE le capitaine Gervais Garneau soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Yves Leblanc soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 84 091 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Gervais Garneau soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33968